

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0910

commission principale : finances et institutions

objet : **Indemnité de conseil allouée aux agents des services fiscaux du département du Rhône**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service exécution comptable

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis 1972, la Communauté urbaine alloue une indemnité annuelle aux agents des services déconcentrés de la direction générale des impôts, en contrepartie notamment de prestations de conseil fournies au public, pour l'assiette, le calcul, le recouvrement et le contentieux des impôts locaux. Cette indemnité a été fixée à 97,57 € au plus par agent en 1975.

Il est proposé de poursuivre le versement de cette indemnité annuelle aux agents qui apportent personnellement leur concours à la Communauté urbaine, en dehors de leurs fonctions dans leurs services, au vu de l'arrêté préfectoral qui en détermine la liste nominative pour chaque année.

Le montant de l'indemnité versée individuellement à chaque agent ne pourrait être supérieur à 97,57 €. Il est proposé d'arrondir ce plafond à 97,60 €;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Le montant de l'indemnité annuelle, qui sera versée individuellement aux agents des services fiscaux du Rhône d'après la liste déterminée par arrêté préfectoral annuel, sera limité à 97,60 €.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 662 500 - fonction 0020.

Le montant total des indemnités versées aux agents des services fiscaux, s'élève pour l'exercice 2002 à 22 493,32 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,